

COM(2022) 176 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 26 avril 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 26 avril 2022

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité APE institué par l'accord de partenariat économique d'étape entre le Ghana, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur régissant le règlement des différends

Bruxelles, le 25 avril 2022
(OR. en)

8412/22

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0116(NLE)**

**ACP 42
WTO 69
COAFR 92
RELEX 518**

PROPOSITION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 22 avril 2022

Destinataire: Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du
Conseil de l'Union européenne

N° doc. Cion: COM(2022) 176 final

Objet: Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre,
au nom de l'Union européenne, au sein du comité APE institué par
l'accord de partenariat économique d'étape entre le Ghana, d'une part,
et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, en ce qui
concerne l'adoption du règlement intérieur régissant le règlement des
différends

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 176 final.

p.j.: COM(2022) 176 final



Bruxelles, le 22.4.2022
COM(2022) 176 final

2022/0116 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité APE institué par l'accord de partenariat économique d'étape entre le Ghana, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur régissant le règlement des différends

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité APE institué par l'accord de partenariat économique d'étape entre le Ghana, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, concernant l'adoption du règlement intérieur régissant le règlement des différends et du code de conduite.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord de partenariat économique d'étape entre le Ghana, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part

L'accord de partenariat économique d'étape entre le Ghana, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (ci-après l'«accord»), vise à:

- a) permettre au Ghana de bénéficier de l'accès au marché amélioré offert par l'Union dans le cadre des négociations APE et, par la même occasion, à éviter une perturbation du commerce entre le Ghana et l'Union à l'expiration du régime commercial transitoire de l'accord de Cotonou le 31 décembre 2007, en attendant la conclusion d'un APE complet;
- b) établir les bases pour la négociation d'un APE qui contribue à la réduction de la pauvreté, promeuve l'intégration régionale, la coopération économique et la bonne gouvernance en Afrique de l'Ouest et améliore les capacités de cette région en matière de politique commerciale ainsi que sur les questions liées au commerce;
- c) promouvoir l'intégration harmonieuse et progressive du Ghana dans l'économie mondiale, en conformité avec ses choix politiques et ses priorités de développement;
- d) renforcer les relations existantes entre les parties sur une base de solidarité et d'intérêt mutuel;
- e) créer un accord compatible avec l'article XXIV du GATT de 1994.

L'accord est appliqué à titre provisoire entre le Ghana, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, depuis le 15 décembre 2016.

2.2. Le comité APE

L'article 73 de l'accord institue un comité APE et dispose que celui-ci est responsable de l'administration de tous les domaines couverts par l'accord et de la réalisation de toutes les tâches qui y sont prévues. L'accord prévoit également que le comité détermine son organisation et ses règles de fonctionnement. Le comité a adopté son règlement intérieur en conséquence¹.

Au titre V (Prévention et règlement des différends), l'article 59 (Règlement intérieur) dispose que les procédures de règlement des différends prévues au chapitre 3 dudit titre sont régies par le règlement intérieur adopté par le comité APE dans les trois mois suivant sa création. L'article 64, paragraphe 2, prévoit qu'un code de conduite est annexé au règlement intérieur. Il convient que le code de conduite des arbitres s'applique aux médiateurs.

¹ Décision n° 1/2021 du comité APE institué par l'accord de partenariat économique d'étape entre le Ghana, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, du 29 juillet 2021 en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité APE (JO L 459 du 22.12.2021, p. 3).

2.3. L'acte envisagé du comité APE

Au cours du second semestre 2022, le comité APE doit adopter une décision concernant le règlement intérieur régissant le règlement des différends (ci-après l'«acte envisagé»). L'acte envisagé a pour objet d'établir le règlement intérieur régissant le règlement des différends et le code de conduite y afférent.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La présente proposition de décision du Conseil établit la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité APE institué par l'accord en ce qui concerne le règlement intérieur régissant le règlement des différends et le code de conduite y afférent. Il convient que le code de conduite des arbitres s'applique aux médiateurs.

Les parties à l'accord ont examiné le règlement intérieur et le code de conduite envisagés et sont convenues que, sous réserve des procédures décisionnelles de l'Union, le comité APE devrait adopter ce règlement intérieur et ce code de conduite au cours du second semestre 2022.

Le contenu du règlement intérieur et du code de conduite y afférent envisagés est semblable à celui du règlement intérieur et du code de conduite établis au titre d'autres accords commerciaux de l'Union.

Les règlements intérieurs sont essentiels pour parachever le cadre institutionnel de l'accord et, partant, pour assurer la bonne application de l'accord.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»².

4.1.2. Application en l'espèce

Le comité APE est une instance créée par un accord, à savoir l'accord de partenariat économique d'étape entre le Ghana et l'UE.

L'acte que le comité APE est appelé à adopter constitue un acte ayant des effets juridiques, étant donné qu'il établira des règles juridiques contraignantes concernant le règlement des différends entre les parties.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

² Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé à propos duquel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

Conformément à l'article 46 de l'accord, le mécanisme de prévention et de règlement des différends prévu par l'accord au titre V n'est pas applicable au titre II de l'accord («Partenariat pour le développement»). Il s'ensuit que le mécanisme de prévention et de règlement des différends prévu au titre V est applicable aux différends portant sur des questions commerciales qui, du point de vue de l'Union, relèvent de la politique commerciale commune. Par conséquent, le règlement intérieur et le code de conduite y afférent qui doivent être adoptés par le comité APE conformément à l'article 59 et à l'article 64, paragraphe 2, du titre V de l'accord s'appliqueront aux différends portant sur des questions commerciales.

À la lumière de ce qui précède, il est clair que le contenu de l'acte envisagé porte sur la politique commerciale commune.

En conséquence, la base juridique matérielle de la décision proposée est l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Comme l'acte du comité APE introduira le règlement intérieur régissant le règlement des différends au titre de l'accord, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité APE institué par l'accord de partenariat économique d'étape entre le Ghana, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur régissant le règlement des différends

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union européenne et ses États membres ont signé l'accord de partenariat économique (APE) d'étape entre le Ghana, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, le 28 juillet 2016³ (ci-après l'«accord»). L'accord est appliqué à titre provisoire entre l'UE et ses États membres, d'une part, et le Ghana, d'autre part, depuis le 15 décembre 2016⁴.
- (2) Conformément à l'article 73, paragraphe 3, de l'accord, le comité APE est responsable de l'administration de tous les domaines couverts par ledit accord et de la réalisation de toutes les tâches qui y sont prévues.
- (3) Conformément à l'article 59, les procédures de règlement des différends sont régies par le règlement intérieur adopté par le comité APE dans les trois mois suivant sa création.
- (4) Conformément à l'article 64, paragraphe 2, un code de conduite est annexé au règlement intérieur. Le code de conduite a pour fonction de définir les principes directeurs, les droits et les obligations que les arbitres doivent respecter. Il convient que le code de conduite des arbitres s'applique aux médiateurs, *mutatis mutandis*.
- (5) Le comité APE doit adopter une décision en ce qui concerne le règlement intérieur régissant le règlement des différends au cours du second semestre 2022.
- (6) Il convient d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité APE, étant donné que la décision du comité APE qui est envisagée établira des règles juridiquement contraignantes régissant le règlement des différends,

³ L'accord de partenariat économique d'étape entre le Ghana, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (JO L 287 du 21.10.2016, p. 3).

⁴ Décision (UE) 2016/1850 du Conseil du 21 novembre 2008 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord de partenariat économique d'étape entre le Ghana, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union est fondée sur l'annexe de la présente décision.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*